



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2025-133

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-07-23-00004 - Arrêté n°25/CAB/739 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 25 juillet 2025 sur la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine. (4 pages)

Page 3

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-23-00004

Arrêté n°25/CAB/739 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs le
25 juillet 2025 sur la commune de
Sainte-Gemme-la-Plaine.

Arrêté N° 25/CAB/739

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 25 juillet 2025
sur la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les besoins de sécurisation identifiés dans le cadre du déplacement du ministre de l'intérieur le vendredi 25 juillet 2025 à Sainte-Gemme-la-Plaine ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2025 formulée par le commandant du groupement de gendarmerie départementale visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité du déplacement ministériel précité ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves pour la sécurité publique ;

Considérant que le déplacement ministériel précité est susceptible de conduire à la présence de militants extrêmes opposés au bassin de rétention d'eau implanté sur la commune ; que dans un cadre d'opposition possible entre pro et anti-bassines, un risque d'opposition violente ne peut être écarté ; que par conséquent, un dispositif d'anticipation doit être mis en œuvre pour garantir l'ordre public ;

Considérant que, au regard de la configuration géographique particulière des lieux, une vision en grand angle est indispensable pour permettre, le cas échéant, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que le recours à un dispositif de captation installé sur un aéronef apparaît nécessaire et adapté aux besoins opérationnels des forces de sécurité intérieure ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les lieux surveillés sont restreintes au seul périmètre concerné par la visite ministérielle, et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre des atteintes à l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant une courte durée limitée au déplacement ministériel précité ;

Considérant qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, est autorisée **le vendredi 25 juillet 2025, de 10h00 à 14h00** ;

- au titre de la sécurité de la visite officielle de M. le ministre de l'intérieur prévue le vendredi 25 juillet sur la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine (85400) ;
- au titre de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et d'assurer les conditions nécessaires de sécurité des biens et des personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une (1), montée sur drone unique DJI MAVIC.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant :

Territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine (85)

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'issue du rassemblement.

Article 5 – L'information du public est assurée par publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 juillet 2025

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
François CHARLOTTIN

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL
D'ÉVALUATION DES RISQUES